



Numéro de répertoire : 2024/
Date du prononcé : 19/12/2024
Numéro de rôle : 2023/00064/B
Matière : Règlement collectif de dettes Type de jugement : Homologation du plan amiable

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège Division Dinant

9^{ème} chambre

Jugement

La médiée

Madame X1,

Comparaissant en personne

Le médiateur de dettes

Maître Md., , avocate

Comparaissant en personne

Les créanciers faisant défaut

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...
11. ...
12. ...
13. **R., Société de recouvrement**, pour le créancier C., Etablissement de crédit
14. **A1, Service Public Wallonie**
15. **A2, Centre Public d'Action Sociale**

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 28-04-2023 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Maître Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- le PV de carence déposé sur justrestart le 16-09-2024 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/11 du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 21 novembre 2024

Le médiateur et la médiée ont été entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Éléments de fait et antécédents de procédure

1. Par une ordonnance du 28-04-2023, Madame X. a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

2. Madame X1 est née le ... 1963.

Elle vit seule et perçoit des indemnités de mutuelle d'environ 1.590,00 €/mois.

Elle reçoit du médiateur un pécule de 1.400,00 €.

Son endettement en principal est de 74.694,02 € (40,70 € en accessoires).

3. Elle est propriétaire de son logement, en indivision avec un sieur X2.

Elle prend en charge le remboursement du crédit hypothécaire à raison de 356,79 €/mois. Cette mensualité est intégrée au budget de Madame X1. La dernière mensualité est prévue en décembre 2033. Le créancier hypothécaire a été mis hors plan.

4. Le 12-03-2024, le médiateur a proposé un projet de plan amiable aux parties :

- 13 créanciers sont repris dans le projet de plan.
- Ce plan est d'une durée de 7 ans, prenant le cours le 28-04-2023 et se terminant le 27-04-2030.
- Si, en fin de plan, une épargne existe sur le compte de médiation, elle sera, déduction faite de l'état de frais et honoraires du médiateur et des dépenses exceptionnelles, distribuée au marc le franc entre les créanciers pour autant que le solde soit supérieur, après les déductions, à 1.500,00 €.

Seul R., société de recouvrement (pour le créancier C., établissement de crédit) a formé un contredit au plan proposé. Il est titulaire d'une créance en principal de 39.607,33 €.

5. Par ailleurs, deux créanciers se sont manifestés après l'élaboration du plan pour une créance antérieure à la décision d'admissibilité :

- le SPW pour deux créances :
 - o 43,55 € en principal ; 0,00 € en accessoires ;
 - o 242,33 € en principal ; 0,00 € en accessoires ;
- le A2, CPAS :
 - o 1.214,13 € en principal ; 0,00 € en accessoires.

Ces créanciers ont marqué leur accord sur le plan proposé.

6. Le 16-09-2024, le médiateur de dettes a déposé un procès-verbal de carence.

III. Analyse du tribunal**A. Principes applicables**

1. L'article 1675/3 du Code judiciaire dispose :

« Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un

règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

2. L'article 1675/10, § 4, du Code judiciaire, dispose quant à lui :

« Le médiateur de dettes communique le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint ou son cohabitant légal, et aux créanciers. Le médiateur veille, dans ce plan, au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être communiqué au médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan ».

3. La Cour de cassation définit l'abus de droit comme suit :

« L'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause »¹.

4. Un contredit peut être qualifié d'abusif dans les hypothèses suivantes² :

- le refus n'est pas motivé et cause un préjudice important au débiteur et aux autres créanciers ;
- le refus par un créancier d'un projet de plan amiable qui permettrait un remboursement des créanciers plus important que ce que réaliserait un plan de règlement judiciaire ;
- le contredit va totalement à l'encontre de la nécessité de garantir au débiteur qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine et de rétablir sa situation financière.

B. En l'espèce

1. Par un courriel du 19-03-2024, R., société de recouvrement a formé un contredit en ces termes :

« [...] nous refusons ce projet de plan de règlement amiable.

En effet, Madame X1 étant propriétaire, mettre son bien immobilier en vente permettrait de dégager un disponible pour rembourser les créanciers [...] ».

2. Bien que régulièrement convoqué et appelé, le créancier R. a fait défaut à l'audience du 21-11-2024.

3. Il ressort des explications fournies à l'audience par Madame X1 et le médiateur que :

- La créance de R. provient d'un regroupement de crédits et d'un financement auto ;
- Madame X1 a une santé fragile et des frais médicaux seront exposés prochainement ;
- Madame X1 est parfois contrainte de se déplacer en chaise roulante. Son logement est de plain-pied et a été aménagé en tenant compte de son état de santé.

¹ Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664.

² C. trav. Mons (10^{ème} ch.), 20 octobre 2015, RG 2015/AM/175, JLMB, 16/355. Le tribunal souligne.

4. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

[...]

Ces droits comprennent notamment :

[...]

3° le droit à un logement décent ».

La notion de dignité humaine recouvre incontestablement la satisfaction d'un besoin aussi élémentaire que celui de se loger.

5. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, un contredit peut être qualifié d'abusif lorsqu'il va totalement à l'encontre de la nécessité de garantir au débiteur qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine.

En l'espèce, le tribunal estime que la vente de l'immeuble occupé par Madame X1 causerait à celle-ci un préjudice sans proportion avec l'avantage recherché par R..

En effet, le tribunal retient que :

- Madame X1 est âgée de 61 ans et souffre de problèmes de santé ;
- Elle est parfois contrainte de se déplacer en chaise roulante ;
- Son logement est un immeuble de plain-pied, adapté en conséquence ;
- Elle prend en charge la mensualité du prêt hypothécaire, qui est de 356,79 €/mois, soit un montant incontestablement inférieur à celui d'un loyer pour un logement similaire ;
- L'imposition d'un plan de règlement judiciaire, d'une durée maximale de 5 ans, serait préjudiciable à tous les créanciers.

6. En considération de ce qui précède, le tribunal estime que le contredit de R. est abusif et doit être écarté.

À défaut de contredit valable, le tribunal constate que toutes les parties ont marqué leur accord sur le plan amiable proposé par le médiateur.

Par conséquent, il y a lieu d'homologuer le plan de règlement amiable proposé par le médiateur de dettes, étant précisé qu'il convient d'intégrer au plan les créanciers suivants :

- le SPW pour deux créances :
 - o 43,55 € en principal ; 0,00 € en accessoires ;
 - o 242,33 € en principal ; 0,00 € en accessoires ;
- A2, CPAS :
 - o 1.214,13 € en principal ; 0,00 € en accessoires.

IV. Décision du tribunal

PAR CES MOTIFS,

Nous, ASA Bilal, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Dinant, assisté de _____ ,
Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée et par défaut à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

ÉCARTE le contredit formé par R., Société de recouvrement,

REJETTE le procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes,

CONSTATE l'accord des parties sur le plan de règlement amiable proposé par le médiateur de dettes,

HOMOLOGUE le plan de règlement amiable proposé par le médiateur de dettes,

INVITE le médiateur à faire les mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes,

RENVOIE le dossier au rôle.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

Monsieur ASA Bilal, Juge président la chambre qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté au moment de la signature, de **Madame** , greffier

Le Greffier

Le Juge président la chambre
B. ASA

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Monsieur ASA Bilal**, Juge président la chambre, assisté de **Madame** , greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

Le juge président la chambre
B. ASA